



Dossier traité par

François DEWASME
Service Juridique

Centre Administratif de Mouscron
Rue de Courtrai, 63
7700 Mouscron

Tél. : +32(0)56 860.223
www.mouscron.be



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mars 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNGKE RUDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL-MARE, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, MME VIENNE-CHRISTIANE, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME DELTOUR CHLOE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON-GAUHER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ-QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

22^{ème} OBJET : SERVICE JURIDIQUE – Règlement de police relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situés sur le territoire communal.

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et en particulier ses articles 119 et 135 §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux fonctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le rapport administratif de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, premier commissaire divisionnaire de police, chef de corps, du 19 mars 2019 concernant la situation en matière de nuisances liées aux débits de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire mouscronnois dont la conclusion est la suivante :

« Si les efforts policiers de ces derniers mois ont été concentrés sur l'hypercentre et plus particulièrement sur la Grand'Place, il n'en demeure pas moins que le reste du territoire communal est également touché par des faits de trouble à l'ordre public trouvant leur origine dans et aux abords des débits de boissons. Nous pouvons globalement constater que plus les établissements restent ouverts tardivement, plus les risques qu'ils génèrent des troubles augmentent. Parmi les établissements ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'une mesure partielle de fermeture suite à un rapport de police figurent d'ailleurs une grande majorité de débits de boissons restant ouverts après 03hr00 du matin.

A l'analyse des éléments contenus dans le présent rapport, nous pouvons conclure que le nombre d'interventions de police chute de manière significative entre 03hr00 et 06hr00 du matin lorsqu'une mesure prise par l'autorité administrative a cours. Par contre, à peine la mesure levée, le nombre de faits augmente à nouveau de manière significative aux petites heures.

Nous avons pu observer sur l'ensemble du territoire communal que le nombre et la gravité des faits constatés augmente au fil de la nuit, certainement à cause de la consommation excessive d'alcool.

Suite de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 ayant pour objet : **Règlement de police relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situés sur le territoire communal**

Il faut donc conclure que la présence de débits de boissons alcoolisés accessibles au public combinée à une exploitation de ceux-ci tard dans la nuit engendrent un problème d'insécurité et de perturbation notoire et durable de la tranquillité publique dans toute la ville et en particulier au cœur de celle-ci. La présence diffuse, tant dans ces établissements que sur la voie publique, d'une clientèle au profil propice à générer des troubles, individuellement ou en groupe, accentue encore le phénomène. Les moyens policiers réguliers sont incapables d'y répondre de manière efficace et durable. Ils ne sont, à Mouscron comme ailleurs dans le pays, pas dimensionnés pour y faire face. Encore moins dans la durée.

Il est donc plus que jamais indispensable et urgent qu'une mesure de limitation des tranches horaires d'exploitation nocturne des établissements accessibles au public soit prise dans le but de ramener l'ordre et la tranquillité publique que tout un chacun est en droit d'attendre. Cette mesure pourrait être nuancée par des conditions à respecter par les exploitants des lieux concernés afin de les responsabiliser.

La prise d'une telle mesure serait complémentirement bénéfique et utile par rapport aux moyens policiers disponibles et à la sécurité d'intervention de ceux-ci. »

Considérant la situation géographique particulière de la ville de Mouscron, frontalière de la France et plus particulièrement de la populeuse métropole lilloise, et considérant les densités de population présentes sur un territoire urbanisé quasi sans discontinuité ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord de la France relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord, du 4 juillet 2002, imposant, sauf dérogation limitée et moyennant autorisation de prolongation d'ouverture révoquant, des heures de fermeture aux débits de boissons, restaurants, cafés, bars, cabarets, discothèques et tous les établissements assimilés ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- Minuit, les jours de semaine ;
- 1 heure, les nuits du vendredi au samedi et du dimanche au lundi ;
- 2 heures, les nuits du samedi au dimanche et les veilles et jours de fête à caractère général ;

et imposant en outre à l'ensemble des établissements visés de respecter un temps de fermeture de 4 heures minimum pour ce qui concerne les débits de boissons, restaurants et établissements similaires et de 6 heures minimum pour ce qui concerne les discothèques, cabarets et établissements similaires ;

Considérant que les heures restrictives d'ouverture des établissements accessibles au public la nuit génèrent une importante migration nocturne de personnes originaires de France, toute proche, vers le territoire belge en général et celui de Mouscron en particulier ;

Considérant que durant les nuits, les services de police ont une capacité d'intervention limitée et que les capacités policières ne sont a priori pas dimensionnées pour faire face à un flux important de population de noctambules originaires de France en raison de la limitation d'ouverture des lieux de divertissement en France suite à l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Que malgré les efforts opérationnels déployés pour augmenter ponctuellement la présence des services de police sur le terrain durant les nuits, il n'est pas raisonnablement possible de renforcer en permanence les effectifs policiers de manière systématique les soirs de week-end ;

Considérant le grand nombre d'établissements (près de 400) actifs dans le domaine de l'HORECA et leur densité sur le territoire communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 ayant pour objet : **Règlement de police relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situés sur le territoire communal**

Considérant que des rapports de police administrative mettent en évidence l'existence de nombreux troubles à l'ordre public, parfois graves, en relation avec l'exploitation des débits de boissons durant la nuit ;

Considérant que durant la période comprise entre le 10 mars 2018 et le 10 mars 2019, pas moins de 376 faits pouvant être qualifiés de troubles à l'ordre public ont été constatés dont 81 peuvent être qualifiés de violents ;

Qu'une part importante de ces faits est constatée entre 21 heures et 5 heures du matin ;

Que le nombre de faits augmente à partir de 21 heures et atteint un pic entre 2 heures et 3 heures du matin pour diminuer progressivement ensuite ;

Que les types de faits constatés peuvent être catégorisés comme suit :

- Tapages causés par des personnes ou par de la musique ;
- Attroupements sur la voie publique ;
- Conflits entre personnes, pouvant déboucher sur des faits de coups et blessures, menaces avec arme, tentative de meurtre et meurtre ;
- Vols simples et vols avec violence ;
- Dégradations volontaires et vandalisme ;
- Stupéfiants ;
- Ivresses publiques ;
- Autres (stationnement, non-respect d'arrêtés de police, assistance à un service médical en intervention) ;

Que le rapport de police administrative illustre que des faits à caractère très violent ont été commis (meurtre, agressions à l'arme blanche, bagarres impliquant de nombreux protagonistes, coups et blessures...) ;

Que les faits les plus violents sont généralement constatés à des heures tardives, soit dans la période comprise entre minuit et 6 heures du matin ;

Que la consommation excessive d'alcool n'est pas étrangère à la survenance de troubles à l'ordre public ;

Que la relation entre les troubles à l'ordre public et l'exploitation tardive de débits de boissons est objectivement démontrée ;

Que l'analyse cartographique de la localisation des faits qualifiés de troubles à l'ordre public démontre que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble territoire communal où sont présents des débits de boissons (noyaux urbains) et que seules les zones du territoire destinées à l'activité économique ou les zones non urbanisées sont épargnées par les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les nombreux et parfois graves troubles à l'ordre public, la nuit, en relation avec l'exploitation tardive de débits de boissons et les consommations parfois excessives d'alcool sont avérés ;

Considérant que la violence constatée est de nature à mettre en danger tant les personnes qui fréquentent les établissements visés que les équipes d'intervention de police, les services de secours et les riverains ou usagers de la voie publique ;

Qu'il convient de remédier à cette situation qui génère de surcroît un légitime sentiment d'insécurité au sein de la population locale, évoqué entre autres dans les enquêtes de voisinage ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 ayant pour objet : **Règlement de police relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situés sur le territoire communal**

Considérant que précédemment, indépendamment des mesures de police administrative générale individuelles prises, des règlements de police relatifs aux horaires de fermeture des établissements ouverts tardivement la nuit ont été adoptés (fermeture 3 heures du matin), les 14 mai 2018, 27 août 2018 et 17 décembre 2018, pour ce qui concerne le centre-ville ou plus particulièrement le secteur de la Grand'Place ;

Que, comme le démontre le rapport de police administrative visé *supra*, ces mesures ont démontré leur efficacité pour réduire de manière significative les troubles à l'ordre public après 3 heures du matin ;

Qu'il a été objectivement constaté que lorsqu'une mesure restrictive des heures d'ouverture est d'application, les troubles à l'ordre public diminuent tandis qu'ils augmentent à nouveau lorsqu'une mesure n'est plus d'application ;

Considérant que l'autorité communale, lorsqu'elle entend combattre les troubles à l'ordre public, doit veiller à agir de manière proportionnelle en prenant en considération tant l'objectif de maintien de l'ordre public qu'elle poursuit que « la liberté de commerce et d'entreprendre » ;

Que la « liberté de commerce et d'entreprendre » n'est cependant pas absolue et peut être limitée par la loi ou par des règlements pris en vertu de la loi ;

Considérant que, compte tenu de l'analyse des troubles à l'ordre public sur l'ensemble du territoire communal, et compte tenu de l'efficacité avérée d'une mesure de fermeture, il s'indique d'étendre une mesure de fermeture partielle (durant une partie de la nuit) à l'ensemble du territoire communal comme le préconise le rapport de police administrative qui mentionne que « *nous pouvons légitimement penser qu'une extension de cette mesure permettrait de réduire le nombre de nos interventions dans ces créneaux horaires* » ;

Considérant que les troubles constatés sont liés au comportement des clients d'établissements accessibles tardivement la nuit ;

Que ceux-ci découlent de l'activité nocturne dans son ensemble et non d'un ou plusieurs établissements particuliers ;

Que ceux-ci sont le fait de personnes aux intentions malveillantes, souvent sous l'influence de la boisson, et agissant parfois en bandes ;

Considérant qu'il est opportun d'appliquer une mesure de police administrative générale aux débits de boissons dans la mesure où il est démontré que leur exploitation tardive est en relation directe avec la survenance des troubles à l'ordre public ;

Considérant dès lors que des heures de fermeture des établissements (débits de boissons) ouverts la nuit seront imposées tout en permettant néanmoins aux exploitants des établissements qui souhaitent demeurer accessibles à des heures tardives de la nuit de continuer à l'être moyennant le respect de conditions raisonnables que l'autorité communale estime, sans être excessives, de nature à limiter les troubles à l'ordre public, que ce soit en limitant les tapages (limitateur de son) ou en limitant notamment la présence de personnes sur la voie publique durant des heures avancées de la nuit (fumoir) pour limiter le risque de troubles à l'ordre public ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 ayant pour objet : **Règlement de police relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situés sur le territoire communal**

Considérant que compte tenu de l'analyse des troubles à l'ordre public constatés (notamment le pic constaté entre 2 et 3 heures du matin pour diminuer progressivement ensuite), du légitime droit au repos nocturne, du droit à la quiétude des riverains, des nécessités du maintien de l'ordre public et des capacités policières, notamment, une heure de fermeture à 1 heure ou 3 heures du matin sera imposée, en distinguant les soirées de semaine et de week-end ainsi que les jours de fête à caractère général ;

Qu'en outre des exceptions ponctuelles et occasionnelles au régime général introduit par le présent règlement sont accordées, et ce afin de laisser aux exploitants de débits de boissons la possibilité d'ouvrir tardivement la nuit à certaines occasions sans pour autant devoir répondre aux conditions du régime dérogatoire ;

Considérant qu'une semblable mesure permettra aux forces de police de concentrer leurs actions sur la tranche horaire de 23 à 3 heures et de rendre ainsi les mêmes forces de police plus disponibles pour d'autres interventions sur le territoire communal durant le reste de la nuit ;

Considérant qu'il est également opportun de compléter la mesure de police administrative générale par un dispositif de césure dans l'activité des établissements ouverts très tardivement pour inciter les importuns à quitter les lieux fréquentés pour éviter les troubles à l'ordre public durant les heures matinales et diurnes ;

Considérant que, sur base des éléments soumis à son appréciation, face aux atteintes régulières à l'ordre public, l'autorité communale considère qu'une mesure de fermeture partielle et proportionnelle à la nature et à l'importance des troubles auxquels il convient de faire face est de nature à faire disparaître les troubles ou à tout le moins de les faire diminuer de manière substantielle et qu'elle facilitera l'intervention efficace des forces de l'ordre, tout en contribuant à l'éloignement des importuns responsables du climat d'insécurité ambiant ;

Considérant que la présente mesure est adoptée sans préjudice d'une évaluation périodique de son efficacité ;

Considérant qu'indépendamment de la présente mesure de police, dès à présent indispensable pour lutter efficacement contre les troubles à l'ordre public constatés, l'autorité communale développera des actions en concertation avec les acteurs de la vie nocturne, notamment via l'établissement concerté d'une Charte de la vie nocturne, pour permettre une activité des établissements ouverts la nuit paisible et respectueuse de chacun ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions transitoires pour permettre aux exploitants d'établissements visés qui le souhaitent de se conformer au présent règlement pour poursuivre une activité au-delà des heures fixées, dans un délai raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 27 voix pour (cdH, MR, ECOLO) et 5 abstentions (PS, PP) ;

DECIDE :

Article 1 : Le champ d'application du présent règlement vise tous les débits de boissons, à savoir les lieux accessibles au public en vue de la consommation sur place de boissons alcoolisées ou non, occasionnels ou permanents, à titre principal ou accessoire, quel qu'en soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements.

Article 2 : Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 : Les débits de boissons visés par la présente mesure sont tenus de respecter les horaires suivants :

- Les nuits de semaine, soit les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à 1h00 du matin au plus tard ;
- Les nuits de week-end, soit les nuits de vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 3h00 du matin au plus tard ;

Les horaires visés ci-avant ne sont toutefois pas applicables :

- Les nuits qui précèdent le jour de Noël et le jour de Nouvel an pour lesquelles aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- Les nuits de semaine qui précèdent les jours fériés légaux suivants, pour lesquelles l'heure de fermeture des établissements visés est fixée à 3h00 du matin :
 - Lundi de Pâques ;
 - 1^{er} mai ;
 - Ascension ;
 - Lundi de Pentecôte ;
 - 21 juillet ;
 - 15 août ;
 - 1^{er} novembre ;
 - 11 novembre.
- Lors d'événements ponctuels et occasionnels, organisés par l'exploitant d'un débit de boissons disposant déjà d'une autorisation d'exploitation, à raison de 3 nuits maximum par année civile et par lieu d'exploitation, aucune limitation d'horaire ne sera d'application.
Dans ces cas, une notification préalable devra être adressée au collège communal 15 jours au moins avant l'événement par l'exploitant du débit de boissons concerné.

Article 4 : Les exploitants des débits de boissons visés pourront introduire une demande de dérogation pour pouvoir poursuivre l'exploitation de leur établissement au-delà des heures prévues à l'article 3. Cette demande de dérogation doit être adressée par écrit au collège communal qui délivrera cette dérogation préalable pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1°. Adhérer, lorsqu'elle aura été approuvée par le conseil communal, à la Charte de la vie nocturne qui sera élaborée dans le cadre d'une démarche participative et développée avec les exploitants des établissements de l'HORECA, les usagers, les autorités et services communaux et de police partenaires ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 ayant pour objet : **Règlement de police relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situés sur le territoire communal**

- 2°. Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure individuelle de police administrative ou sanction administrative (fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire) ayant cessé ses effets endéans les 12 mois qui précèdent la date de la demande de dérogation ;
- 3°. Disposer d'un limiteur sonore placé par un installateur agréé, calibré et scellé conformément à la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et à son arrêté royal d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;
- 4°. Disposer d'un fumoir conforme à la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac et à ses arrêtés d'exécution ;
- 5°. S'il s'agit d'un établissement où l'on danse, disposer d'un service de gardiennage agréé, à partir de minuit, conformément à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

En toute hypothèse, l'autorisation dérogatoire accordée ne saurait concerner que l'établissement lui-même et en aucune manière les prolongements de celui-ci sur l'espace public.

En vue de permettre aux établissements qui ne disposent pas d'un fumoir conforme à la loi du 22 décembre 2009 précitée, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui souhaitent poursuivre exploitation de leur établissement au-delà des heures fixées à l'article 3 du présent règlement, un délai de 12 mois est accordé pour leur permettre de se mettre en conformité.

Tout établissement qui a sollicité et obtenu une dérogation aux horaires d'ouverture mais qui fait l'objet d'une mesure individuelle de police administrative ou sanction administrative (fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire), ou qui ne respecte plus toutes et chacune des conditions énumérées ci-avant perd automatiquement la dérogation accordée par le collège communal et ne pourra introduire une nouvelle demande de dérogation que dans le respect des prescriptions et conditions énumérées ci-avant au présent article.

Article 5 : Les demandes de dérogation et les notifications d'ouverture occasionnelle ou ponctuelle doivent être introduites auprès du collège communal via un formulaire ad hoc à retirer auprès des services communaux compétents : Service Sécurité intégrale (Centre Administratif de Mouscron ; rue de Courtrai, 63 à 7700 Mouscron ; evenements@mouscron.be).

Le formulaire précisera :

- L'identité de l'exploitant, éventuellement l'identification de la personne morale au nom de laquelle il agit ;
- Le débit de boissons concerné et ses coordonnées précises ;
- Le cas échéant, la nature de l'événement occasionnel et ponctuel.

Les demandes sont traitées par les autorités compétentes endéans les quinze jours de la réception de la demande par le Service Sécurité intégrale (Centre Administratif de Mouscron ; rue de Courtrai, 63 à 7700 Mouscron ; evenements@mouscron.be).

Suite de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 ayant pour objet : **Règlement de police relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situés sur le territoire communal**

Article 6 : La dérogation visée ci-avant à l'article 4 est accordée à la personne physique qui en introduit la demande pour le débit de boissons identifié, que cette personne agisse en nom personnel ou pour compte d'une personne morale qu'elle est habilitée à représenter. Dans le cas où la personne agit pour le compte d'une personne morale qu'elle est habilitée à représenter, la dérogation accordée ne vaut que pour la personne morale et le débit de boissons pour lesquels elle a déclaré agir.

Dans l'hypothèse où un débit de boissons change d'exploitant, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, ou dans l'hypothèse d'un changement de personne physique ou morale habilitée à la gestion ou à la représentation de la personne morale, une nouvelle demande de dérogation doit être préalablement sollicitée et délivrée, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Les ouvertures occasionnelles au nombre de trois par année civile s'appliquent par lieu où est exploité un débit de boissons.

Article 7 : Les exploitants des débits de boissons visés doivent porter le présent règlement à la connaissance de leurs clientèles par l'affichage de celui-ci de manière visible à l'intérieur de leurs établissements.

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

L'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement à l'heure de la fermeture visée ci-avant, lorsqu'une heure de fermeture est d'application.

Les établissements doivent respecter une durée minimum de fermeture de 6 heures entre l'heure de fermeture et l'heure de réouverture de l'établissement.

L'ordre public doit être respecté en toutes circonstances.

Article 8 : Sans préjudice des mesures de police administrative générale, les infractions au présent règlement de police sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 9 : Le présent règlement abroge l'article 63, §1 à 3, du Règlement général de police.

Article 10 : Afin de permettre aux exploitants de débits de boissons qui le souhaitent d'introduire une demande de dérogation visée à l'article 4 du présent règlement dans les formes prescrites à son article 5, le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication conformément aux dispositions du Code la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

B. AUBERT